N° 292

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 11º séance du 13 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants,

Par M. Lucien DE MONTIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 stipule qu'il existe au siège de chacun des tribunaux de grande instance un tribunal pour enfants.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruymeel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Bandonin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Maille, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nagrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant, N...

La réorganisation des circonscriptions judiciaires consécutive à l'application de la loi du 10 juillet 1964 créant de nouveaux départements dans la région parisienne (1) implique que soit placée, auprès de chacun des tribunaux de grande instance nouvellement créés, une juridiction de cette catégorie.

Mais, si tel est l'objectif final de la réforme, il ne pourra être atteint qu'au terme de plusieurs étapes. Comme les tribunaux de grande instance auprès desquels ils seront placés, les tribunaux pour enfants ne pourront exister que lorsque les installations nécessaires seront construites. Or, les palais de justice des nouveaux départements de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ne seront pas édifiés avant 1970 au plus tôt.

Dans cette attente, il est nécessaire de donner, aux tribunaux pour enfants de l'ancien tribunal de grande instance de la Seine et des anciens tribunaux de Seine-et-Oise, une compétence interdépartementale.

Il devient pour cette raison indispensable d'écarter, du moins pour la région parisienne, la règle posée dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur les tribunaux pour enfants.

Le Gouvernement a choisi pour obtenir ce résultat la voie d'un texte général, applicable à tous les départements de la Métropole et aux départements d'Outre-Mer, qui modifie les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance de 1958 et y adjoint un article 5-2 nouveau. Cette modification est basée sur la décision, rendue par le Conseil constitutionnel le 18 juillet 1961 (2), dans laquelle celui-ci, à propos des tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale, précise que « la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi est de la compétence réglementaire ».

En conséquence, la détermination du ressort des tribunaux pour enfants doit être faite par décret.

L'article premier du projet de loi modifie l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1958 dans ce sens. Ainsi se trouve supprimée l'obligation de prévoir un tribunal pour enfants au siège de chaque tribunal de grande instance, jumelage qui ne sera pas respecté avant quelques années dans les départements parisiens.

⁽¹⁾ On pourra se reporter à ce sujet avec profit au rapport n° 294 de M. De Montigny sur le projet n° 284 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958.

⁽²⁾ Cette décision figure en annexe au présent rapport.

Les articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance de 1958, qui étaient rédigés en fonction de l'ancien principe, sont rectifiés en conséquence. Quelques modifications de forme, entraînées par la suppression du département de la Seine, sont apportées à cette occasion.

L'article 5-2 (nouveau) précise que les fonctions de greffier seront exercées par le greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est établi le tribunal.

Enfin, l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante, ne fait plus référence au tribunal de grande instance de la Seine, remplacé par le tribunal de grande instance de Paris.

Les modifications apportées aux deux ordonnances du 22 décembre 1958 et du 2 février 1945 figurent dans le tableau comparatif ci-après :

EXAMEN DES ARTICLES

Textes en vigueur.

Ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

- Art. 1er. Il existe au siège de chacun des tribunaux de grande instance figurant sur une liste fixée par décret un tribunal pour enfants et un ou plusieurs juges des enfants.
- Art. 2. La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants. Elle s'étend au ressort du tribunal de grande instance du siège et aux ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes fixés par décret.
- Art. 3. Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de grande instance siège du tribunal pour enfants; il est nommé, pour une durée de trois années renouvelable, en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

Le tribunal pour enfants de la Seine comporte un président et un vice-président. Les fonctions de président sont exercées par un conseiller à la cour d'appel de Paris ou un vice-président au Tribunal de grande instance de la Seine; les fonctions de vice-président sont exercées par un vice-président au Tribunal de grande instance de la Seine.

Texte du projet de loi.

Article premier.

Les articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants sont remplacés par les dispositions suivantes:

- « Article premier. Le siège et le ressort des tribunaux pour enfants institués par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sont fixés par décret.
- « Art. 2. Au siège de chacune des juridictions visées à l'article précédent, il existe un ou plusieurs juges des enfants.
- « La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants auprès duquel il exerce ses fonctions.
- * Art. 3. Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges de tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège; il est nommé pour une durée de trois années renouvelable en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.
- ← En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.
- Le tribunal pour enfants de Paris comporte un Président et un Vice-Président. Ces fonctions sont exercées par des Vice-Présidents du tribunal de grande instance de Paris.

Propositions de la Commission

Article premier.

Conforme.

Art. 4. — Au siège de chaque tribunal pour enfants un ou plusieurs juges d'instruction, désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet, désignés par le procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

Au tribunal de grande instance de la Seine, un substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris peut être chargé du ministère public.

Art. 5. — (Loi n° 65-509, 1er juillet 1965, art. 1er). — Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Les assesseurs sont nommés pour quatre ans, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice; leur renouvellement s'opère par moitié; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ses juridictions, ou de remplacement d'un ou plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années, dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Art. 5-1 (Ajouté, Loi n° 65-509, 1° juil. 1965, art. 2). — Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations

← Art. 4. — Dans les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article précédent, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le Premier Président sur la proposition du Procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le Procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. » Textes en vigueur.

successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires, par délibération de la première chambre de la cour d'appel.

En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes.

Art. 6. — Un magistrat qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque cour d'appel pour une durée de trois années renouvelable. Ce magistrat préside la chambre spéciale de la cour d'appel visée à l'article 7 ou y exerce les fonctions de rapporteur.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé, au parquet de la cour d'appel, des affaires de mineurs.

Art. 7. — L'appel des décisions du juge des enfants et du tribunal pour enfants est jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale, dans les mêmes conditions qu'en première instance.

Dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale.

Art. 8. — Les articles 4, 12, 23, alinéas 1°, 2 et 4, et 24, alinéas 4 et 5, de l'ordonnance du 2 février 1944 (n° 9248) sont abrogés.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 5-1 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, un article 5-2 rédigé comme suit :

« Art. 5-2. — Les fonctions de greffier du tribunal pour enfants ou du juge des enfants sont exercées par le greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. »

Propositions de la Commission.

Art. 2.

Conforme.

Textes en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la Commission.

Art. 3.

Art. 3.

Le second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 5.

Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable.

En cas de délit, le Procureur de la République en saisira soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et (Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958) « au tribunal de grande instance de la Seine », le Président du tribunal pour enfants.

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe. « En cas de délit le Procureur de la République en saisira soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et à Paris le Président du tribunal pour enfants. »

Art. 4.

Art. 4.

Dans toute disposition applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi la dénomination « Procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants » est remplacée par celle de « Procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ».

Art. 5.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968 dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. Conforme.

Conforme.

En conclusion, votre Commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE

Décision n° 61-14 L du 18 juillet 1961.

Examen de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Le conseil constitutionnel.

Saisi le 1° juillet 1961 par le Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'article 5 de l'ordonannce du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37 et 62;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26;

Considérant que, si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer « les règles concernant... la création de nouveaux ordres de juridiction », la détermination du nombre, du siège et du ressort de chacune des juridictions créées dans le cadre des principes définis par la loi, est de la compétence réglementaire ;

Considérant que les tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale constituent un ordre de juridiction distinct des tribunaux d'instance créés par l'article 1er de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958; que la disposition de ladite ordonnance qui institue de tels tribunaux a donc le caractère législatif, mais qu'il entre dans la compétence du pouvoir réglementaire de fixer leur nombre, leur siège et leur ressort;

Considérant, au surplus, que la détermination du ressort desdits tribunaux ne peut être comprise au nombre des « règles concernant la procédure pénale » que la Constitution a placées dans le domaine de la loi;

Décide:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions susvisées de l'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire, qui instituent des tribunaux d'instance à compétence exclusive en matière pénale, ont un caractère réglementaire en tant qu'elles fixent le nombre, le siège et le ressort de ces tribunaux.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 18 juillet 1961.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Les articles premier, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants sont remplacés par les dispositions suivantes:

- « Article premier. Le siège et le ressort des tribunaux pour enfants institués par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 sont fixés par décret.
- « Art. 2. Au siège de chacune des juridictions visées à l'article précédent, il existe un ou plusieurs juges des enfants.
- « La compétence territoriale du juge des enfants est la même que celle du tribunal pour enfants auprès duquel il exerce ses fonctions.
- « Art. 3. Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges de tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège; il est nommé pour une durée de trois années renouvelable en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.
- « En cas d'empêchement momentané du titulaire, le tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.
- « Le tribunal pour enfants de Paris comporte un Président et un Vice-Président. Ces fonctions sont exercées par des Vice-Présidents du tribunal de grande instance de Paris.

« Art. 4. — Dans les tribunaux de grande instance visés au premier alinéa de l'article précédent, un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le Premier Président sur la proposition du Procureur général, et un ou plusieurs magistrats du Parquet désignés par le Procureur général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. »

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 5-1 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, un article 5-2 rédigé comme suit :

« Art. 5-2. — Les fonctions de greffier du tribunal pour enfants ou du juge des enfants sont exercées par le greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège. »

Art. 3.

Le second alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de délit le Procureur de la République en saisira soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et à Paris le Président du tribunal pour enfants. »

Art. 4.

Dans toute disposition applicable à la date d'entrée en vigueur de la présente loi la dénomination « Procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants » est remplacée par celle de « Procureur de la République près le tribunal dans le ressort duquel le tribunal pour enfants a son siège ».

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968 dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.